V

*(Avis)*

# PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

# COMMISSION EUROPÉENNE

## Notification préalable d'une concentration

## (Affaire M.9125 — Klio/Bertelsmann/Holtzbrinck/Skoobe)

## Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2018/C 375/06)

1. Le 9 octobre 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Skoobe GmbH («Skoobe», Allemagne),

— Klio GmbH («Klio», Allemagne),

— Georg von Holtzbrinck GmbH & Co. KG («Holtzbrinck», Allemagne),

— Verlagsgruppe Random House GmbH («Random House», Allemagne), contrôlée par Bertelsmann SE & Co KGaA («Bertelsmann», Allemagne),

— Arvato CRM Solutions GmbH («Arvato», Allemagne), également contrôlée par Bertelsmann.

Klio, Holtzbrinck, Random House et Arvato acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Skoobe.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Skoobe propose la location temporaire de livres numériques sur sa plateforme en ligne www.skoobe.de et au moyen de sa propre application.

— Klio est active dans la vente de livres au détail grâce à sa filiale Thalia Bücher GmbH.

— Holtzbrinck est une société de médias internationale basée à Stuttgart, qui est présente dans l'édition d'ouvrages d'intérêt général, l'éducation et la science, les journaux et magazines ainsi que les médias électroniques et les services.

— Random House est une maison d'édition allemande appartenant à Bertelsmann et active dans le domaine des livres de fiction et non de fiction, des livres pour enfants et adolescents, des livres audio et numériques. Random House est contrôlée par Bertelsmann, un groupe international actif dans les médias, les services et l'éducation et présent dans quelque 50 pays et menant des activités dans les secteurs de la télévision, de la radio, de l'édition de livres et de journaux, de la musique ainsi que d'autres services de médias et de communication.

— Arvato est une société de services internationale appartenant à Bertelsmann et offrant divers services techniques, notamment dans le domaine de la logistique, des services à la clientèle et des solutions pour la gestion, le financement et l'informatique.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9125 — Klio/Bertelsmann/Holtzbrinck/Skoobe

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

[1] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.